



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Triangle Vert des Villes Maraîchères du Hurepoix

Association œuvrant pour le maintien et le développement de l'agriculture locale en harmonie avec le développement des villes dans une optique de développement durable des territoires.

Statuts révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2022

Section 1 : Objet de l'association

Article 1 : Titre

Est fondée, entre les adhérents des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Le Triangle Vert des Villes Maraîchères du Hurepoix » (TVVMH)

Cette association est couramment appelée « Le Triangle Vert »

Cette association a été créée le 27 juin 2003.

Article 2 : Objet, Moyens et périmètre d'action

2.1 Objet :

Cette association a pour objet de réunir tous les acteurs du territoire afin de définir et de mettre en place des démarches de nature à préserver la vocation agricole du territoire réunissant les communes adhérentes localisées sur le plateau du Hurepoix et ses périphéries, l'ensemble des communes sont situées dans le département de l'Essonne. Elle doit également développer et mettre en œuvre des projets, et donc rechercher des cofinancements et déposer des dossiers de demande de subventions au nom des communes partenaires du projet.

Cette association a pour objectifs de :

- Mettre en pratique une charte d'agriculture durable localisée sur le plateau du Hurepoix et ses périphéries.
- Définir et mettre en œuvre un programme d'actions visant à :
 - La cohabitation harmonieuse des activités agricoles et urbaines sur le territoire en agissant notamment sur la maîtrise foncière et la limitation de l'étalement urbain.
 - La préservation et la valorisation de l'espace agricole de son périmètre d'action par l'aide technique aux agriculteurs, l'accompagnement des projets agricoles locaux et l'accompagnement des communes dans leurs projets locaux.
 - La constitution d'une trame verte et bleue intercommunale en agissant sur la préservation des terres agricoles et la mise en réseau des « espaces de nature ».
 - L'animation et la mise en valeur du territoire, des produits locaux et des circuits-courts.
 - La mise en œuvre d'actions de communication, de sensibilisation et de pédagogie à destination du grand public et des scolaires.
- Participer régulièrement à des rencontres réunissant des associations du même type ou conduisant des projets similaires.
- Organiser des rencontres avec des associations d'usagers de l'espace et de défense de l'environnement pour débattre du projet.

2.2 Moyens :

L'association agira de sa propre initiative ou par conventions avec les communes concernées. Dans ce cadre, elle pourra :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains projets au nom de ses membres.
- Commander des études à des agences spécialisées et en assurer le suivi.
- Faciliter la mise en place de tout dispositif de soutien et d'aide aux exploitations agricoles concernées.
- Organiser des actions de communication en rapport avec les valeurs de l'Association.
- Développer des partenariats utiles à la définition et la mise en œuvre du projet (afin de bénéficier de conseils, notamment techniques, de la part d'organismes publics ou privés étant au fait des objets traités par l'association).
- Travailler et échanger avec tous les acteurs du territoire concernés par ses objectifs.
- L'association pourra engager un ou plusieurs salariés pour les tâches d'animation et d'administration de l'association, ou des spécialistes pour assurer en interne la maîtrise d'œuvre de certains projets ou études.

2.3 Périmètre d'action :

Le périmètre d'action de l'association est délimité par le territoire des communes adhérentes. Ce périmètre est donc susceptible d'évoluer au gré des adhésions ou des départs de communes.

Les communes souhaitant adhérer à l'association doivent faire partie du territoire de la communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS). Les communes hors CPS souhaitant adhérer devront être soumises au vote du conseil d'administration.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 16 rue Angiboust 91460 MARCOUSSIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans toute commune membre de l'association, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

SECTION 2 : Dispositions générales

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

> Membres actifs, répartis en trois collèges :

Collège des communes : chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués doivent être membres des conseils municipaux respectifs. Les représentants devront être désignés par le conseil municipal de la commune. Dans le cas des communes membres de la CPS, les représentants des communes désignés sont agréés par le conseil communautaire de la CPS.

Collège d'agriculteurs : chaque commune est représentée par un agriculteur titulaire et un agriculteur suppléant. A défaut le siège resterait vacant.

Peuvent être membres du collège d'agriculteurs, les exploitants agricoles en activité (ou leur représentant : dûment mandaté), concernés par la préservation de la vocation agricole du territoire du projet. Il s'agit des agriculteurs dont le siège d'exploitation et /ou au moins une parcelle se trouvent sur une commune adhérente.

Ces agriculteurs doivent être reconnus par une affiliation à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) ou en cours de formation agricole en voie d'être affilié. Ce collège regroupe l'ensemble des métiers associés à l'agriculture.

Les exploitants agricoles peuvent rester membres de l'association et ce, même lorsque la commune dans laquelle ils se trouvent quitte la structure. Toutefois, l'association pourra leur apporter de l'aide sur le volet administratif mais aucun financement ne pourra être porté. En effet, des financements agricoles ne peuvent être portés par l'association en dehors du périmètre de l'association défini par l'adhésion des communes. Cette clause est rétroactive.

Collège de la société civile, des Associations et des Entreprises à vocation agricole :

Il peut s'agir de toutes personnes qualifiées apportant une contribution utile à la réalisation de l'objet de l'association et agréées par le Conseil d'administration.

Les personnes physiques et morales dont les objectifs et les valeurs concordent avec ceux du Triangle Vert peuvent faire partie de ce collège. Il peut s'agir d'entreprises à vocation agricole, de représentants des mondes universitaires, des personnes qualifiées, d'associations et des particuliers.

Il ne peut comprendre que 3 représentants maximum répartis de la façon suivante :

- 1 représentant de la société civile,

- 1 représentant des associations,
- 1 représentant des entreprises à vocation agricole.

Ces 3 représentants doivent être issus de communes différentes adhérentes à l'association.

Ces représentants seront élus par leur pairs, et affiliés au périmètre de l'association défini par l'adhésion des communes, qu'elle nomme par vote à bulletin secret annuellement en Assemblée générale ordinaire.

Les votes pourront être remis au président par voie postale ou par courrier électronique.

Les membres versent une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

> Membres d'honneur :

Il s'agit de personnes physiques ou morales dont la fonction est liée à l'objet de l'association, et qui soutient ses activités, notamment en lui apportant leur notoriété. Le statut de Membre d'Honneur est réservé aux personnalités qui sont activement impliquées dans l'Association et qui ont particulièrement contribué à sa promotion et à sa pérennisation. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration, doivent être issus des trois collèges. Ce titre leur donne le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation, et n'octroie pas de rôle d'électeur ou d'éligibilité au Conseil d'Administration. Les devoirs du membre d'honneur sont de soutenir l'association et ses orientations. Aussi, ils ne disposent que d'un droit de vote consultatif et non décisionnaire.

> Membres bienfaiteurs :

Il s'agit des personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'association, au-delà de la cotisation annuelle ordinaire.

Article 6 : Conditions d'adhésion et cotisations

6.1 Conditions d'adhésion :

Toute personne morale ou physique partageant l'objet de l'association peut adhérer à l'association et ainsi rejoindre l'un des collèges.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées par le Président. En cas d'avis défavorable, le Bureau motive sa décision.

6.2 Cotisations :

L'adhésion à la structure est annuelle (basée sur l'année civile) et doit être accompagnée d'une cotisation. Cette dernière diffère selon le collège et la révision de son montant est effectuée chaque année à la demande du Conseil d'administration.

Cotisation des communes :

L'adhésion d'une commune nécessite une cotisation annuelle, et s'effectue par le versement d'une subvention dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration lors de l'approbation du budget prévisionnel.

En ce qui concerne les communes membres de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), le versement de la subvention s'effectue via leur attribution de compensation décidée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Pour les communes hors CPS, le versement s'effectue en direct et en intégralité à l'association, et cela dès le vote en Conseil Municipal.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Toute demande de retrait de l'association doit être adressée au Président par une lettre recommandée avec accusé de réception. Pour le bon fonctionnement de la structure, elle doit parvenir au siège au plus tard le 1er septembre de l'année civile en cours, pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La commune désirant quitter la structure doit également fournir une copie de la délibération du Conseil Municipal entérinant la décision, et assurant le versement à l'association de sa participation aux budgets engagés en fonctionnement et en investissement et ce, avant sa démission.

Article 8 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du montant des cotisations liées à la souscription des membres,
2. Des subventions de l'Etat, de la région Ile-de-France, du département de l'Essonne, de la communauté d'agglomération Paris Saclay, des communes adhérentes et de tout autre organisme public susceptible de soutenir les actions de l'association.
3. Des dons et legs,
4. Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
5. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les membres du collège des communes sont tenus de contribuer chaque année via la CPS, à part égale, au budget de l'association, par le versement d'une subvention dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration lors de l'approbation du budget prévisionnel. Pour les

communes hors CPS, l'attribution se fait en direct auprès du Triangle Vert et le versement est non fractionné.

Section 3 : Le Conseil d'Administration et le Bureau

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus des trois collèges, Communes, Agriculteurs, et collège de la Société Civile, des Associations et des Entreprises à vocation agricole.

Composition du Conseil :

- Chaque commune dispose de deux sièges au Conseil d'Administration
- Le nombre de sièges dévolus au collège des agriculteurs varie en fonction du nombre de communes adhérentes. Un siège d'exploitant au minimum doit être attribué par commune. A défaut, le siège resterait vacant.
- Le nombre de sièges dévolus au collège de la Société Civile, des Associations et des Entreprises à vocation agricole est au nombre de trois (ventilés de la façon suivante : 1 siège pour les associations, 1 siège pour les entreprises à vocation agricole, 1 siège pour la société civile).

Mode de désignation des administrateurs :

- Chaque Conseil Municipal désigne en son sein deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au CA.
Concernant les communes membres de CPS, leurs délégués titulaires et suppléants désignés sont agréés par le conseil communautaire de la CPS.
- Les agriculteurs désignent au sein de leur collège les membres qui les représentent au sein du Conseil d'Administration.
- Pour le collège de la Société Civile, des Associations et des Entreprises à vocation agricole, les membres, qui exercent une activité professionnelle ou non lucrative souhaitant apporter une contribution à la réalisation de l'objet de l'association sont désignés après un appel à candidatures et soumission au vote au sein de leur collège.

Durée du mandat des administrateurs :

- Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, faisant suite aux élections municipales, pour la durée d'un mandat municipal.
- En cas de vacance d'un siège d'administrateur dans le collège des communes, le conseil municipal de la commune concernée désigne en son sein un remplaçant, et en informe le Conseil d'Administration.
Si la commune fait partie de la communauté d'agglomération Paris Saclay, en cas de vacance d'un siège administrateur dans le collège des communes, le maire de ladite commune soumet un remplaçant au conseil communautaire de la CPS, qui

entérine, et en informe le conseil d'administration. Pour les communes hors CPS, un remplaçant sera désigné par le Conseil d'Administration de l'association, et sera issu des élus de ladite commune.

- L'installation définitive du nouveau délégué dans ses fonctions a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et ce jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.
- En cas de vacance d'un siège d'administrateur dans le collège des agriculteurs, les autres administrateurs agriculteurs désignent un remplaçant issu du collège. Ce dernier siège provisoirement, jusqu'à une nouvelle élection en Assemblée Générale. Son mandat prend fin au terme du mandat du membre remplacé.
- En cas de vacance d'un siège d'administrateur dans le collège de la Société Civile, des Associations et des Entreprises à vocation agricole, les autres administrateurs en leur sein, désignent un remplaçant issu du collège. Ce dernier siège provisoirement, jusqu'à une nouvelle élection en Assemblée Générale. Son mandat prend fin au terme du mandat du membre remplacé

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne font pas l'objet d'une rémunération, ni d'une indemnisation. Toutefois, si le Président (ou son représentant) est amené à représenter l'association en dehors du territoire du Triangle Vert, les frais occasionnés pourront être remboursés par l'association, après accord du Bureau.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association (et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale) et pour agir au nom de l'association. En particulier, il :

- Se prononce sur l'admission des communes.
- Prépare le budget prévisionnel de l'association.
- Autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues au budget prévisionnel.
- Examine le bilan de l'exercice écoulé.
- Propose à l'Assemblée Générale le programme d'actions de l'association et assure le suivi des activités entre deux Assemblées Générales.
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- Décide de l'embauche et du licenciement des salariés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est prévu que cette réunion se déroule en présentiel. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, elle pourra se dérouler avec des personnes à distance en visio ou en audio conférence. Ainsi, l'ensemble des instances de décisions et de votes pourront être prises en présentiel et/ou en distanciel.

L'envoi de la convocation doit être effectué au minimum deux semaines avant la date de la réunion.

La moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée pour assurer la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque un nouveau Conseil d'Administration, dans un délai de huit jours minimums. Celui-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (par leur suppléant, ou par un pouvoir), par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter à une réunion par un autre administrateur, à condition que ce dernier ne soit pas porteur de plus d'un pouvoir.

Le Président peut inviter à participer aux débats du Conseil d'administration les animateurs de l'association ainsi que des personnalités compétentes sur des points à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration. Une copie des procès-verbaux est envoyée à tous les membres de l'association par courrier électronique.

Article 12 : Le Bureau

A chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- **Un président.** Le président de l'association anime les activités du conseil, il agit sur mandat du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice, comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout appel et pourvoi. Il peut sur décision du Conseil d'administration consentir toute transaction. Il peut ouvrir tout compte bancaire, signer, accepter, endosser, négocier, avaliser tout billet, effet, traite et chèque. En cas de présentation en

justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- **Un vice-président pour chaque Collège.** Il a pour objectif de porter assistance au président de l'association dans sa mission de représentation de l'association et d'animation des activités du conseil. Il est chargé de remplacer le président en cas d'absence ou de démission.
- **Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.** Le secrétaire veille au bon fonctionnement de l'association. Il est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès-verbaux des séances.
- **Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.** Le trésorier assure, sous l'autorité du président, le suivi financier de l'association en tenant les comptes de la structure. Il recouvre les cotisations et autres créances, soldes, les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

A chaque renouvellement, le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau. Le conseil d'administration est renouvelé à la suite des élections municipales et ce pour la durée d'un mandat municipal (voire section 3 article 9). Cela implique que la durée du mandat des membres du bureau est celle d'un mandat municipal soit six ans.

Article 13 : Le fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il est prévu que cette réunion se déroule en présentiel. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, elle pourra se dérouler avec des personnes à distance en visio ou en audio conférence. Ainsi, l'ensemble des instances de décisions et de votes pourront être prises en présentiel et/ou en distanciel.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et en établit les ordres du jour. Il soumet par ailleurs toute proposition nécessaire au bon fonctionnement de l'association, et notamment prépare les assemblées générales, le budget annuel, qui devra être accepté par le conseil d'administration avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire. Lors des réunions du bureau, les membres présents délibèrent sur l'admission de nouveaux membres du collège d'agriculteurs et du collège de la société civile, des associations et des entreprises à vocation agricole.

SECTION 4 : Les assemblées générales

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Le lieu de réunion peut varier chaque année, l'idéal étant que chaque commune accueille à tour de rôle l'Assemblée Générale. Il est prévu que cette réunion se déroule en présentiel. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, elle pourra se dérouler avec des personnes à distance en visio ou en audio conférence. Ainsi, l'ensemble des instances de décisions et de votes pourront être prises en présentiel et/ou en distanciel.

Article 14.1 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par le Président. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, et fournit un seul formulaire permettant de donner un pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et la qualité du membre remplacé lors de l'Assemblée seront comptabilisés ; les pouvoirs adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Bureau. Il ne comporte que les propositions émanant du Bureau, ainsi que celles qui lui sont communiquées au minimum quinze jours avant l'envoi des convocations (sous réserve de validation par le Bureau). Pourront également être traitées, lors de l'Assemblée, les questions diverses apparues après l'envoi de la convocation.

Article 14.2 : Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration en exercice ou par son vice-président élu.

L'Assemblée générale installe dans leurs fonctions les membres administrateurs qui ont été désignés provisoirement par le Conseil d'Administration afin de pourvoir à des sièges vacants.

Pour que l'Assemblée puisse délibérer, le quorum doit comprendre au moins la moitié des membres, présents ou représentés (par leur suppléant, ou par un pouvoir). Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale ordinaire dans un délai

de huit jours minimums. Celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et présente un rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Article 14.3 : Domaine de délibération et votes

L'Assemblée Générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. Elle vote un rapport d'orientation ainsi qu'un budget prévisionnel.

Elle vote le montant des cotisations de l'exercice suivant, sur proposition du Conseil d'administration. Elle procède par voie d'élection au remplacement des membres du conseil d'administration démissionnaires ou décédés ou de ceux dont le mandat est arrivé à expiration.

L'élection du Conseil d'Administration se fait à main levée, par collège. Chaque collège vote sur une liste présentée par ce même collège.

Les votes sont organisés par Collège au prorata des voix accordées à chacun des collèges à savoir :

- 2 voix par commune.
- 1 voix par agriculteur dans la limite d'un agriculteur par commune.
- 3 voix pour le Collège de la société civile, des associations et des entreprises à vocation agricole.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14, (l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire) dans les cas suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution
- Fusion avec une association ayant le même objet
- Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article 16 : Statuts

Toute modification des statuts relève d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le projet de modification est joint à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire, adressée à tous les membres de l'association quinze jours avant la date fixée. Tout projet d'amendement devra être adressé au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire, et sera examiné en séance.

Conformément à la loi, toute nouvelle version des statuts sera déposée en Préfecture. Les statuts sont également consultables au siège de l'association, lorsque le secrétariat est ouvert. Ils sont également disponibles sur le site internet du Triangle Vert.

Article 17 : Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association s'engage à fournir chaque année le compte-rendu financier détaillant les recettes et les dépenses propres à l'objectif –projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association – signé par le Président ou toute personne habilitée après présentation et validation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les documents comptables sont validés automatiquement deux semaines après leur présentation si aucun retour contestataire n'est effectué.

Article 18: Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des

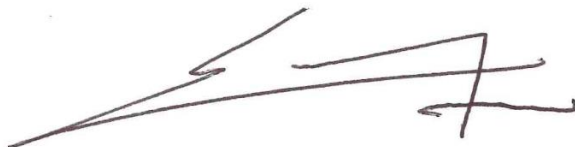
établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les fonds en caisse seront utilisés en priorité pour régler les dettes et obligations réglementaires et légales incombant à l'association. En second lieu, les membres de l'association peuvent se voir attribuer la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers. Enfin l'actif net subsistant pourra être reversé à une ou plusieurs associations d'objet similaire, ou, à défaut, reconnue(s) d'utilité publique.

Statuts adoptés le 9 mars 2022, à Marcoussis.

Signature du Président :



Signature du secrétaire :



ASSOCIATION DU TRIANGLE VERT

Adresse Postale:
5 Rue Alfred Dubois
91460 Marcoussis

Adresse Physique:
16 rue Angiboust
ZAC de la Fontaine de Jouvence
91460 Marcoussis

SIRET : 450 520 085 000 17

<http://trianglevert.org/>

01.64.49.69.79